

Règlement
administratif
vis à vis des Actes
et biens de Culture
1869

RÈGLEMENT
POUR LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE
DE CAYENNE,
ET ARRÊTÉ
ÉRIGEANT EN PAROISSES
LES CHAPELLES ÉTABLIES PAR LE GOUVERNEMENT
DANS LES QUARTIERS DE LA COLONIE.



CAYENNE,
Imprimerie du Gouvernement.

AVRIL 1869.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

RÈGLEMENT pour la fabrique de l'église de Cayenne.

Cayenne, le 20 juillet 1825.

NOUS, COMMANDANT et ADMINISTRATEUR par intérim de la Guyane française, pour le Roi,

Voulant, dans l'intérêt de la fabrique de l'église de Cayenne, et suivant les intentions de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, rectifier l'ancien règlement de la fabrique et le rendre conforme aux lois sur cet objet, actuellement en usage dans la Métropole;

Après en avoir délibéré en Conseil de gouvernement et d'administration,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS le présent règlement, pour être exécuté en tout son contenu, suivant sa forme et teneur, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

Article 1^{er}. Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et la conservation des églises, d'administrer tous les biens et revenus ci-après désignés, qui sont affectés à l'exercice de la religion; enfin de pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la célébration de l'office divin et au maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. Les fabriques sont encore chargées de la conservation et administration des biens et aumônes légués aux pauvres, et d'en disposer selon les intentions des donateurs.

Art. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSEIL.

§ 1^{er}.

De la composition du conseil.

Art. 3. Dans toutes les paroisses de la colonie, le conseil sera composé de cinq membres pris parmi les notables habitants:

ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. Néanmoins, dans le cas d'accroissement de la population de la ville de Cayenne, et lorsqu'elle sera parvenue à 5,000 âmes et au-dessus, le nombre des conseillers sera de neuf, et, dans tous les cas, y sera conseiller de droit M. le Procureur général.

Art. 4. De plus seront membres, de droit, du conseil :

1^o Le curé de la paroisse, qui y aura la première place immédiatement après le président, s'il ne l'est pas; néanmoins, en cas d'absence du curé, si le bureau ou le conseil le jugent nécessaire, le vicaire pourra être appelé;

2^o Le commandant de ville ou le commandant de quartier.

Art. 5. Pour la première fois, le conseil sera composé des derniers marguilliers et du marguillier en exercice, jusqu'à concurrence de cinq. Ils entreront en fonctions le premier dimanche qui suivra immédiatement la publication du présent règlement.

Art. 6. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, et pour la première fois, au 1^{er} janvier 1828, dans la séance qui précédera immédiatement cette époque, par la sortie des trois plus anciens marguilliers, et des deux autres après les six ans révolus, et ainsi de suite.

Art. 7. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. Il en sera de même lorsque, dans l'intervalle des trois ans, le conseil deviendra incomplet par décès d'un des membres ou toute autre cause.

Les membres sortants pourront être réélus. Copie du procès-verbal d'élection sera adressée à M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, à l'effet d'en obtenir la confirmation.

Art. 8. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2.

Des séances du conseil.

Art. 9. Le conseil de fabrique s'assemblera régulièrement deux fois par an, dans le presbytère, pour Pâques et pour Noël, le premier dimanche qui suit immédiatement chacune de ces fêtes; l'avertissement de chacune de ses séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe, et sera en outre envoyé par écrit à chacun des membres, à la diligence du président.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, et d'après la demande de M. le Préfet apostolique, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ 3.

Des fonctions du conseil.

Art. 10. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, devront entrer dans la composition du bureau, et à l'avenir, dans la session du premier dimanche après Noël; il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres devant remplacer le marguillier qui sortira d'exercice pour la session de Pâques.

Art. 11. Seront soumis à la délibération du conseil :

1° Le budget de la fabrique;

2° Le compte annuel de son trésorier ou du marguillier comptable;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;

4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 200 francs;

5° Les procès à intenter ou à soutenir, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ 1^{er}.

De la composition du bureau des marguilliers.

Art. 12. Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé de la paroisse, qui en sera membre perpétuel de droit;

2° Trois membres du conseil de fabrique.

Art. 13. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. 14. Au premier dimanche après Pâques de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé par celui qui aura été élu, à cet effet, dans la session du premier dimanche de Noël.

Art. 13. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la deuxième année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 16. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il en sera donné avis à M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, et au Préfet apostolique, afin qu'il y soit pourvu.

Art. 17. Les membres du bureau nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. Ils ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Art. 18. Le conseil pourra choisir deux marguilliers d'honneur parmi les principaux fonctionnaires publics. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église : ce sera le BANC DE L'ŒUVRE, qui sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé y aura la première place lorsqu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2.

Des séances du bureau des marguilliers.

Art. 19. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Dans les cas extraordinaires, il pourra être convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé.

§ 3.

Fonctions du bureau.

Art. 20. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil. Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. 21. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique et aux pauvres, soit à tout autre titre.

Art. 22. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations sera affiché à la sacristie, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui les aura acquittées. Le curé rendra compte au bureau, tous les trois mois, des fondations acquittées.

Art. 23. Les marguilliers pourvoiront aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de la sacristie. Ils fourniront l'huile pour la lampe, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à la célébration de l'office divin.

Art. 24. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

Art. 25. Le curé désignera les chantres et enfants de chœur. Le placement des bancs et chaises de l'église ne pourra être fait que par le bureau des marguilliers, du consentement du curé.

Art. 26. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé.

Art. 27. Tous les trois mois, le trésorier présentera au bureau un bordereau, signé de lui, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents.

Art. 28. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; tout bordereau ou mandat qui lui sera présenté pour être payé sera visé par un des membres du bureau.

CHAPITRE II.

DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

Art. 29. Les revenus de la fabrique se forment :

1° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elle a été ou pourra être autorisée à accepter ;

2° Du prix de la location des chaises ;

3° De la concession des bancs placés dans l'église ;

4° Des quêtes faites dans l'église pour son entretien ;

5° De ce qui sera trouvé dans les trones placés pour le même objet ;

6° Des oblations faites à la fabrique ;

7° Des droits que, suivant les règlements, les fabriques perçoivent sur les frais d'inhumation et autres ;

8° Du supplément fourni par la caisse municipale, le cas échéant;

9° Des sommes que le Gouvernement alloue pour subvenir aux besoins de l'église.

SECTION II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ 1^{er}.

Art. 30. Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du service divin, savoir :

1° Les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'huile, l'encens, le payement des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église;

2° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

3° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé par les lois.

§ 2.

Des réparations.

Art. 31. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art, deux fois par an.

Ils pourvoiront, sur le champ et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas 200 francs;

Art. 32. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau en fera son rapport au conseil, qui ordonnera que lesdites réparations soient faites après que le bureau en aura fait dresser un devis estimatif, et que l'adjudication en aura été faite au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Art. 33. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites en pareil cas. Cette délibération sera envoyée, par M. le président, à M. le Commandant et Administrateur pour le Roi.

Art. 34. Lors de la prise de possession de chaque curé, il sera dressé, aux frais de la paroisse et à la diligence du commandant de ville ou de quartier, un état de situation du presbytère et de ses dépendances; le curé ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé sortant ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations.

SECTION III.

DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

Art. 35. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé, un état, par aperçu, des dépenses nécessaires à la célébration du service divin, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretiens d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet de budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 36. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église; les articles des dépenses seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du service divin;

2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;

3° Les gages des serviteurs de l'église;

4° Les frais de réparations locatives;

La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée sera affectée aux grosses réparations ou reconstruction de l'église ou du presbytère.

Art. 37. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du premier dimanche après Pâques. Dans le cas où les revenus ordinaires de la fabrique couvriront toutes les dépenses portées au budget, il recevra, sans autres formalités, sa pleine et entière exécution; néanmoins, copie de la délibération sera transmise à M. le Commandant et Administrateur pour le Roi.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

Art. 38. La fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre

dans celles du curé, et la troisième dans celles du président du bureau.

Art. 39. Seront déposés dans cette caisse, tous les deniers appartenant tant à la fabrique qu'aux pauvres, ainsi que les clefs des tronc de l'église.

Art. 40. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 41. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique et des pauvres, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibération et autres que le registre courant, le sommier de titres tant de la fabrique que des pauvres, et les inventaires ou récolements dont il est mention ci-après.

Art. 42. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires : l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre des titres, papiers et renseignements concernant la fabrique et les pauvres, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique, ou de l'emploi désigné par le donateur des sommes ou revenus qu'il a laissés pour les pauvres. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements ; ces inventaires et récolements seront signés par le curé et le président du bureau.

Art. 43. Le secrétaire transcrira, sur un registre sommier, par suite de numéros et par ordre de dates, les actes de fondations, et généralement tous les titres de propriété tant de la fabrique que des pauvres. La transcription sera entre deux marges, dans l'une desquelles figureront les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé et par le président du bureau.

Art. 44. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été organisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. 45. Tout notaire, devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit de la fabrique ou des pauvres, sera tenu d'en donner avis au curé.

Art. 46. Tout acte contenant des dons ou legs à la fabrique ou aux pauvres, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, au Préfet apostolique, qui donnera son avis s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera, à la diligence dudit trésorier, adressé à M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, avec prière de légaliser les pièces et de les faire parvenir à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, pour solliciter, par l'entremise de S. Exc. le Ministre des affaires ecclésiastiques, l'autorisation de l'acceptation.

L'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

Art. 47. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvé par le conseil. Cette délibération sera affichée dans l'église ; il sera réservé une place où les fidèles qui ne louent pas des chaises ni des bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Art. 48. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé, par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à les mettre en ferme. Dans ce dernier cas, seront remplies les formalités requises pour les baux des biens d'église.

Art. 49. Aucune concession de bancs ou de places, dans l'église, ne pourra être faite qu'aux personnes domiciliées, et pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue.

La demande de concession sera présentée au bureau, qui, préalablement, la fera publier par trois dimanches au prône, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil, qui donnera son avis ; s'il est affirmatif, sa délibération sera un titre suffisant.

En cas de changement de domicile ou de décès du concessionnaire, le banc sera remis en adjudication. Dans le concours, les héritiers en ligne directe auront la préférence.

Art. 50. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 51. Les marguilliers ne pourront tenter aucun procès, ni défendre, sans l'autorisation de M. le Commandant et Administrateur pour le Roi, auquel sera adressée la délibération prise, à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis.

Art. 52. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et des pauvres, et toutes diligences pour le recouvrement de leurs revenus.

Art. 53. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

SECTION II.

DES COMPTES.

Art. 54. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres : l'un de recette et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auront pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.

Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non acquittées et reprises.

Art. 55. Le trésorier présentera son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance qui se tiendra immédiatement avant celle du conseil, qui doit avoir lieu le premier dimanche après Pâques.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche après Pâques, le rapport du compte ; il sera examiné, clos et arrêté dans la même séance, s'il est possible. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, il n'en sera pas moins clos sous la réserve des articles contestés.

Art. 56. Le Préfet apostolique proposera, conformément aux saints canons, tout ce qu'il croira utile à la dignité de la célébration du service divin, la réparation des églises et toutes choses soumises à sa vigilance.

Art. 57. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir : une copie du tarif des droits casuels, un tableau, par approximation, des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, actes de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 58. Le compte annuel sera en triple expédition, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire de la fabrique ; la seconde aux archives du Gouvernement, et la troisième au greffe de la Cour royale.

Art. 59. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois, au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre.

Art. 60. Le trésorier rendra également compte, et à la même époque, des deniers des pauvres qui, d'après l'article 39, seront déposés dans la caisse de la fabrique.

Il tiendra, à cet effet, un double registre sur l'un desquels seront inscrites les recettes tant des quêtes faites pour les pauvres, que des arrérages des rentes à eux léguées, ou des poursuites par lui faites pour en opérer le recouvrement ; sur l'autre seront portés les récépissés des sommes qu'il aura successivement versées ès-mains des personnes désignées par les donateurs ou testateurs.

Le présent sera enregistré aux greffes des tribunaux et au contrôle colonial.

Donné en l'hôtel du Gouvernement, à Cayenne, le 20 juillet 1825, sous le sceau royal et le contre-seing du secrétaire-archiviste.

Le Commandant et Administrateur par intérim, pour le Roi,
Signé MUYSSART.

Par le Commandant et Administrateur par intérim, pour le Roi :
Le Secrétaire-Archiviste,
R. DE LAGOTELLERIE.

ARRÊTÉ portant que les chapelles établies par le Gouvernement, dans les quartiers de la colonie, seront érigées en paroisses.

Cayenne, le 23 mai 1849.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que plusieurs chapelles ont été construites ou sont sur le point d'être terminées dans les quartiers, et qu'il importe de régler l'administration du temporel des paroisses dans ces localités, à mesure que le culte y est établi;

Vu l'arrêté local du 20 juillet 1825 portant règlement pour la fabrique de l'église de Cayenne;

Après en avoir conféré avec le Préfet apostolique, supérieur de la mission dans la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les chapelles établies par le Gouvernement, dans les quartiers de la colonie, sont érigées en paroisses.

Elles auront chacune leur fabrique.

Cette disposition ne s'applique pas aux chapelles particulières autorisées sur certaines habitations.

Art. 2. Il pourra être établi plusieurs paroisses dans le même quartier lorsqu'il est trop étendu ou que les communications sont difficiles.

Il n'est pas nécessaire de se conformer, dans l'établissement des paroisses, aux limites des communes ou quartiers. On aura égard aux rapports d'habitude, de proximité des lieux et d'intérêt qui peuvent favoriser les réunions.

Art. 3. La circonscription de chaque paroisse sera réglée par le Préfet apostolique, de concert avec l'Ordonnateur, chef de l'administration intérieure. Elle sera soumise à l'approbation du Commissaire général de la République.

Art. 4. Chaque paroisse aura son cimetière particulier, qui servira à la sépulture commune des habitants de la localité.

Art. 5. Les dispositions de l'arrêté local du 20 juillet 1825 portant règlement pour la fabrique de Cayenne, sont déclarées applicables à toutes les paroisses de la colonie.

Art. 6. Lorsqu'il y aura plusieurs paroisses dans un quartier, le Commissaire général de la République nommera les membres

de droit du conseil de fabrique de la localité où ne résiderait pas le commissaire-commandant.

Art. 7. Les conseillers de fabrique seront pris parmi les habitants catholiques résidant sur la paroisse.

Ils seront nommés, pour la première fois, par le Commissaire général de la République, sur la présentation de l'Ordonnateur, concertée avec le Préfet apostolique.

Art. 8. Le conseil de fabrique s'assemblera régulièrement deux fois chaque année, le deuxième dimanche du mois de janvier et le premier dimanche de juillet.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 1825, ces époques seront aussi, dorénavant, celles de réunion du conseil de fabrique de l'église de Cayenne.

Art. 9. Le Préfet apostolique pourra, en outre, assembler extraordinairement le conseil de fabrique dans ses tournées pastorales, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 10. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1849.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

C. DE GLATIGNY.



Quant à un arpentage
il a été fait et le terrain entre
Régis et la dernière Crigle jusqu'
pont a été laissé au Curé.